

CHAPITRE 2. LA CAPACITÉ NORMATIVE DE L'UNION

Juge et ancien président de la Cour internationale de justice, Manfred Lachs attirait l'attention, dès 1964, sur les interactions entre le droit international général et les organisations internationales, interactions susceptibles d'influer tant sur l'évolution que sur la formation du droit international. Si ce constat visait les organisations internationales en général, la Communauté puis l'Union en sont très certainement les plus illustratives, en tout cas sur le plan normatif. Dotée de la personnalité juridique internationale et forte d'un rayonnement international désormais consolidé, l'Union est une remarquable machine à normes qui contribue avec succès au développement du droit international. Elle doit ce rôle avant tout à sa très large capacité conventionnelle qui lui permet de multiplier les engagements conventionnels aussi bien sur plan bilatéral que multilatéral (Section 1). Loin d'être limitée au processus conventionnel, la contribution normative de l'Union européenne à l'ordre juridique international s'observe également dans la formation des normes coutumières et des principes généraux du droit (Section 2). Enfin, la prise en compte par les tiers des actes unilatéraux de l'Union témoigne à son tour de la capacité d'influence qu'elle peut exercer sur la formation des normes internationales (Section 3).

SECTION 1 – CAPACITÉ CONVENTIONNELLE DE L'UNION

ULAŞ CANDAS*

La capacité conventionnelle de l'Union désigne l'ensemble des pouvoirs que l'ordre juridique international lui reconnaît pour prendre des engagements internationaux par la conclusion d'actes conventionnels. L'article 6 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales dispose que « la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles de l'organisation ». Ces dernières ne se limitent toutefois pas aux seules dispositions expresses des traités constitutifs, mais comprennent également, selon la même Convention, « notamment des actes constitutifs de l'organisation, des décisions et résolutions adoptées conformément auxdits actes et de la pratique bien établie de l'organisation »¹.

* Maître de conférences, Université Akdeniz d'Antalya, CEDIN.

¹ Art. 2, § 1, j).